

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : OC
Dossier n°2026-126-PC

Marseille, le **23 AVR. 2026**

**Arrêté n°2026-126-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société MARCEGAGLIA
FOS-SUR-MER dans le cadre de l'exploitation de son usine sidérurgique située sur le territoire des
communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 57 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-146-MED du 18 septembre 2020 portant mise en demeure à l'encontre de la société Ascométal Fos-sur-Mer pour l'exploitation de son usine sidérurgique de Fos-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-276-PC du 28 novembre 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société Ascométal Fos-sur-Mer dans le cadre de l'exploitation de son usine sidérurgique de Fos-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-161-CE du 6 février 2025 de prescriptions complémentaires dans le cadre du changement d'exploitant au profit de la société MARCEGAGLIA FOS-SUR-MER de l'usine sidérurgique située sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à la modification de deux fours pits sec en fours pits oxygaz transmis le 6 septembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 18 mars 2026 relatif à sa visite du 29 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société MARCEGAGLIA FOS-SUR-MER est régulièrement autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits longs en aciers spéciaux sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que par l'arrêté n°2020-146-MED du 18 septembre 2020, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les prescriptions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté n°193-2017-PC du 16 novembre 2017, notamment les valeurs limites en concentration pour le paramètre métaux des rejets issus des fours pits oxygaz (conduits n°5, 8, 9 12 et 13 bis) ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, l'inspection de l'environnement a procédé le 29 juillet 2025 à une visite du site, au cours de laquelle elle a constaté un retour à la conformité des émissaires visés par l'arrêté de mise en demeure du 18 septembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT toutefois, que les résultats antérieurs des mesures des émissions atmosphériques au niveau des émissaires des fours pits pour le paramètre métaux ont révélé une variabilité importante, non justifiée par l'exploitant, rendant nécessaire une amélioration des conditions de mesures des émissions atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que le 6 septembre 2021, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet un projet consistant en la transformation de deux fours pits sec en fours pits oxygaz, incluant la modification des cheminées existantes afin d'augmenter la vitesse d'éjection des fumées ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été encadré par l'arrêté complémentaire n°2023-276-PC du 28 novembre 2023, notamment les émissions atmosphériques des conduits 15 bis et 16 bis des fours pits ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 29 juillet 2025, l'exploitant a indiqué que les travaux sur ces fours ont été interrompus ;

CONSIDÉRANT l'importance de garantir une vitesse d'éjection des fumées compatible avec la réalisation de mesures représentatives et fiables ;

CONSIDÉRANT que l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé précise que la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée est inférieur ou égal à 5 000 m³/h ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'encadrer la reprise et l'achèvement des travaux sur au moins un four pits afin de disposer de mesures représentatives des rejets, et de prescrire à l'exploitant une autosurveillance mensuelle des rejets atmosphériques du conduit modifié pendant une durée minimale d'un an ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 2 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 21 avril 2026, la société indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral communiqué

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - La société MARCEGAGLIA FOS-SUR-MER, dont le siège social est situé au sein de la zone industrielle du Ventillon, usine de Fos-sur-Mer 13270 Fos-sur-Mer, est autorisée à exploiter son usine sidérurgique sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - L'exploitant doit réaliser, dans un **délaï maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les travaux de modification d'au moins un conduit d'émission des fours pits. Ces travaux doivent permettre de garantir une vitesse d'éjection des fumées supérieure à 5 m/s.

Le choix du four pits à modifier doit permettre de garantir le fonctionnement régulier de ce four sur la période de mesure visée à l'article 3.

Article 3 - À compter de la mise en service du conduit modifié, l'exploitant met en place une autosurveillance des émissions atmosphériques en continu pour le paramètre poussières et mensuelle pour les autres paramètres pertinents, comme suit :

	Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé
Fréquence	En continu	Mensuelle
Paramètres	Poussières	<ul style="list-style-type: none"> . Débit . Concentration en O₂ de référence . Poussières . SOx en équivalent SO₂ . NOx en équivalent NO₂ . CO . COV non méthanique . Métaux

La fréquence de surveillance mensuelle pourra être assouplie sur demande de l'exploitant en cas de résultats conformes sur une durée d'un an et après accord de l'inspection de l'environnement.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au journal officiel.

Article 4 - Les résultats de la surveillance mensuelle et leur interprétation doivent être transmis à l'inspection de l'environnement **dans les 15 jours suivant leur réception**.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 7 - Exécution

-Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
-Le sous-préfet d'Istres,
-Le maire de Fos-sur-Mer,
-Le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
-Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
-Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA